

Arrêt

n° 185 680 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous êtes membre du NFD (Nouvelles Forces démocratiques) depuis 2014, parti dans lequel vous vous occupez de la sécurité. A une époque indéterminée, vous avez été arrêté dans le contexte d'une bagarre et placé en garde-à-vue pendant quelques heures. Le temps que les autorités concluent que vous n'aviez rien à voir avec les faits, vous avez été relâché. A une ou deux reprises, à l'approche de manifestations, vous avez été pris à partie par des membres d'autres partis qui vous ont insulté. Le 20 février 2017, vous avez participé à un événement organisé par les syndicats qui réclamaient une augmentation de salaire, et qui devait durer quatre jours. Le 21 février 2017, vous avez été arrêté avec plusieurs personnes

devant le siège de votre parti, où vous vous étiez réfugié, et placé en détention au bureau de police dans la commune de Dixinn. Le 24 février 2017, vous avez prétexté aller aux toilettes pour vous évader, vous avez pris un taxi et vous êtes allé chez votre soeur. Vous y êtes resté pendant qu'elle préparait votre départ. Dans la nuit du 25 au 26 février 2017, vous avez quitté le pays en avion, muni d'un passeport français, d'un passeport guinéen et d'une carte d'identité guinéenne, tous documents d'emprunt, vous avez fait escale au Maroc et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. A votre arrivée sur le territoire belge vous avez été intercepté à la frontière, vous avez déclaré vouloir demander l'asile, et vous avez été placé en centre de Transit Caricole. Le 6 mars 2017, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges car vous craignez les autorités guinéennes qui vous reprochent d'être membre d'un parti d'opposition.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*D'emblée, le Commissariat général se doit de conclure qu'il est dans l'**ignorance de votre véritable identité**. En effet, vous déclarez vous appeler [Ma.Ab.D.], né le 23 août 1990 (voir audition du 23/03/2017, pp.2, 3 et voir Formulaire de modifications d'informations, joint à votre dossier administratif). Vous présentez la copie d'un acte de mariage (voir document n°1 dans la farde Inventaire), toutefois ce document a une force probante extrêmement limitée puisque c'est une copie, pratiquement illisible, et que ce document permet tout au plus d'établir que deux personnes se sont mariées. Par ailleurs vous dites avoir eu un passeport dans le passé, mais vous avez perdu ce document (voir audition du 23/03/2017, p.7).*

Par ailleurs, vous avez été intercepté à l'aéroport en possession de documents d'identité au nom de [Ab. D.], né le 1er janvier 1985, à savoir : un passeport français daté de 2011, muni d'un visa pour la Guinée en 2013, un passeport guinéen et une carte d'identité guinéenne au même nom, tous deux émis en novembre 2016 (voir ces documents dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif). Vos explications concernant ces documents n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général.

En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir « un passeport authentique guinéen qui n'est pas (votre) véritable identité et que vous avez obtenu sur base de (votre) faux passeport » (voir rubrique n°32 du Formulaire, joint à votre dossier administratif). Toutefois, en audition, vous dites ignorer qui a fait le passeport avec lequel vous avez voyagé, ni de quelle manière cette personne s'y est prise (voir audition du 23/03/2017, p.6). Vous ajoutez aussitôt que pour le passeport français, votre soeur vous avait déjà demandé des photos « depuis longtemps », mais vous ne savez pas quand, même approximativement. Quant à justifier sa démarche, vous dites que quand vous êtes arrivé à Conakry il y avait des grèves et on pouvait être arrêté la nuit (voir audition du 23/03/2017, p.6). Toutefois, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison votre soeur aurait pris vos photos pour vous procurer un passeport français en 2011, alors que vous êtes allé habiter à Conakry en 2013 (voir audition du 23/03/2017, p.4). A cet égard, le Commissariat général relève une contradiction, puisqu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir vécu à Labé de votre naissance jusqu'en 2015, puis à Conakry de 2015 jusqu'à votre départ (voir rubrique n°10 de la Déclaration, jointe à votre dossier administratif).

Pour finir, s'il ressort de vos explications lapidaires que les documents ont été faits pour votre voyage alors que vous étiez en détention, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison on vous a fait un passeport français, un passeport guinéen et une carte d'identité guinéenne. Vous n'apportez aucune réponse à notre interrogation (voir audition du 23/03/2017, pp.6, 8).

En conclusion, vos déclarations vagues et contradictoires n'ont pas permis d'établir votre identité aux yeux du Commissariat général.

Toutefois, le Commissariat général a analysé les craintes invoquées à la base de votre demande d'asile et estime que vous n'avez pas établi la crédibilité de celles-ci.

D'abord, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir subi une **détention** consécutivement à une manifestation. Toutefois le caractère vague, imprécis et contradictoire de vos déclarations empêche de tenir cette détention pour établie.

Ainsi, invité à expliquer votre détention avec un maximum de détails, vous vous limitez à évoquer votre arrivée en cellule, les menaces de gardiens, vos vêtements déchirés, le bidon pour les besoins et votre évasion, sans plus (voir audition du 23/03/2017, p.21). Par ailleurs si vous dites avoir été détenus à plusieurs dans la même cellule, vous restez en peine d'estimer, même vaguement, le nombre de vos codétenus. Vous ne pouvez rien dire au sujet de qui que ce soit, pas même le nom d'un seul de vos codétenus, ce que vous justifiez en disant que vous n'avez eu de contacts avec personne (voir audition du 23/03/2017, p.21). Concernant ce qui se passait dans la cellule, vous dites que certains étaient assis et d'autres debout. Et pour ce qui est d'expliquer comment vous organisiez l'espace entre vous, vous vous contentez de dire que vous avez eu votre petite place, et quand les autres passent ils vous donnent des coups de pied (voir audition du 23/03/2017, p.21). Pour finir, vous répétez que vous étiez nombreux au point de bouger difficilement, et vous ajoutez qu'il y avait des sous-sous et d'autres ethnies mais que les peuls étaient plus nombreux, sans aucune précision (voir audition du 23/03/2017, p.22). Ces propos ne reflètent aucunement le vécu d'une détention.

Quant à vos gardiens, tout ce que vous pouvez en dire, c'est qu'il fallait appeler pour aller aux toilettes (voir audition du 23/03/2017, p.23), ce qui est pour le moins vague et incomplet.

Le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de détails et d'informations de la part de quelqu'un qui a vécu une détention de plusieurs jours, marquée par la violence et l'arbitraire, un mois à peine avant son audition devant le Commissariat général. Le caractère vague et laconique de vos déclarations ne saurait en aucun cas trouver d'excuse.

Pour finir, la crédibilité de votre détention est définitivement mise à mal par les circonstances de votre évasion.

D'emblée, vous expliquez avoir fui la prison le jeudi, vers le soir, avant qu'il ne fasse noir (voir audition du 23/03/2017, p.20), ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers, où vous disiez vous être évadé le vendredi soir (voir rubrique n°3.5 du Questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif).

Ensuite, vous expliquez que vous avez demandé pour aller aux toilettes, le gardien vous a ouvert la porte de la cellule, il n'y avait personne à la sortie et vous avez pris la fuite en courant par des petits chemins (voir audition du 23/03/2017, p.23). Il ressort de vos explications que le bidon se trouvait hors de la cellule (voir audition du 23/03/2017, p.23), ce qui ne correspond pas à vos explications précédentes, où vous disiez « si quelqu'un te coince trop jusqu'au mur de la cellule tu ne sais plus bouger même pour faire tes besoins, puisque tu dois faire ça dans un bidon » (vos mots, voir audition du 23/03/2017, p.22), où il apparaissait que le bidon était dans la cellule.

Ensuite, relevons qu'entre le moment où vous êtes sorti de votre cellule et le moment où vous avez trouvé un taxi, vous n'avez « pas prêté attention » au fait de rencontrer quelqu'un ou pas, et, de fait, vous ne mentionnez aucune rencontre (voir audition du 23/03/2017, p.23). Il n'est pas crédible que vous ayez pu vous enfuir aussi facilement d'un poste de police, qui plus est d'une cellule bondée, avant la tombée de la nuit (voir audition du 23/03/2017, p.20), et aussitôt après qu'un gardien vous ait ouvert la porte et se tenait à quelques mètres de vous.

De plus, alors que le Commissariat général s'étonne que vous ayez pu prendre un taxi dans une tenue pour le moins négligée, puisque vous n'aviez plus de pantalon et que votre tee-shirt était déchiré (voir audition du 23/03/2017, p.21), vous dites dans un premier temps que vous avez expliqué au taximan ce qui vous était arrivé, qu'il a accepté de vous aider, et qu'il a même enjoint votre soeur de vous consoler une fois arrivé chez vous (voir audition du 23/03/2017, p.23). Toutefois, quand il vous est demandé pour quelle raison le taximan aurait pris le risque d'aider un évadé de prison, vous revenez sur vos propos précédents en disant qu'il n'a pas su que vous sortiez de prison et qu'il vous a seulement demandé de le payer quand vous sortiriez du taxi (voir audition du 23/03/2017, pp.23, 24).

Aussi, vous précisez qu'une fois évadé, vous avez pris un taxi et êtes rentré à Yataya, chez votre soeur (voir audition du 23/03/2017, p.10) et vous y êtes resté jusqu'à votre départ (voir audition du 23/03/2017, p.25). Vous dites que c'est votre soeur qui a tout négocié, vous ignorez de quelle manière, vous ignorez

ce qu'elle payé et vous ne savez pas comment elle a obtenu vos documents de voyage (voir audition du 23/03/2017, pp.5, 6). Toutefois ces éléments ne correspondent pas à ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers, où vous avez expliqué vous être rendu dans un bureau à Conakry où l'on délivre des visas, avoir été pris en charge par une personne responsable des passeports et avoir pris le premier avion, qui partait pour Bruxelles via Casablanca (voir rubrique n°3.5 du Questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif).

Au surplus, vous dites avoir subi une détention précédemment, toutefois vous n'avez pas établi de craintes de persécution au sens de la Convention en lien avec celle-ci. En effet, vous expliquez à cet égard que vous avez été arrêté dans le contexte d'une bagarre et placé en garde à vue pendant plusieurs heures (voir audition du 23/03/2017, p.24). Vous ne savez plus quand a eu lieu cette garde à vue (voir audition du 23/03/2017, p.24). Vous précisez que les policiers ont mené une enquête, ils se sont rendus compte que vous n'étiez pas impliqué dans la bagarre et ils vous ont relâché. Vous ne mentionnez pas de mauvais traitements au cours de cette garde à vue, les policiers vous ont permis de rester hors de la cellule et vous n'avez plus jamais eu de problèmes par la suite en lien avec cette garde à vue (voir audition du 23/03/2017, p.25).

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité d'un profil politique dans votre chef, qui soit de nature à faire de vous la cible des autorités. En effet, vous dites être membre du NFD depuis 2014, vous étiez « au niveau de la sécurité » (voir audition du 23/03/2017, p.13).

D'abord, pour ce qui est d'expliquer vos activités au sein du parti, vous vous limitez à des déclarations laconiques telles que « c'est nous qui surveillons » et « partout où le parti allait, on suivait » (voir audition du 23/03/2017, p.13) et vous éludez plusieurs fois la question. Pour finir, vous dites vaguement que vous alliez le matin quand les partisans sont là et que vous deviez surveiller pour qu'il n'y ait pas de bagarre et pour que personne n'approche votre président (vos mots, voir audition du 23/03/2017, p.14). Outre une réunion hebdomadaire au siège du parti, vous assuriez la surveillance de manifestations, que vous restez en peine de préciser le moins du monde (voir audition du 23/03/2017, p.14). Pour finir, vous ajoutez avoir distribué des tee-shirts « avec leurs initiales », « si la campagne arrive », sans autre précision (voir audition du 23/03/2017, p.15). Ces propos sont d'autant moins convaincants que vous ne connaissez pas le nom du responsable de la sécurité, sauf à dire que c'est « peut-être » [B.] et que vous avez oublié son nom (voir audition du 23/03/2017, p.15).

En conclusion, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous avez assuré un rôle de sécurité dans ce parti pendant plusieurs années.

Ensuite, interrogé sur les motivations qui vous auraient fait choisir ce parti, vous répondez « parce que j'aime ce parti », sans plus (voir audition du 23/03/2017, p.15), ce qui ne saurait remporter la conviction du Commissariat général. Vous ajoutez que Mouctar Diallo est jeune et qu'il parle bien (voir audition du 23/03/2017, pp.15, 16). Toutefois, vous ne connaissez rien de son parcours, sauf qu'il est dans le parti depuis 2008 et qu'il a eu « un poste », encore ne savez-vous plus si c'était à l'agriculture ou à l'élevage (voir audition du 23/03/2017, p.17).

Par ailleurs, vous ne connaissez rien de la structure du parti (voir audition du 23/03/2017, pp.16, 17), sauf à dire que son fondateur est Balo Diallo et à citer quatre personnes dont vous ne connaissez ni le rôle ni la fonction, hormis le fait que l'un d'eux est vice-président mais vous ne savez pas lequel (voir audition du 23/03/2017, p.16). Interrogé sur le logo du parti, vous évoquez un rond avec le sigle du parti en noir, vous ne mentionnez pas d'autre couleur et vous ne connaissez pas d'autre « dessin » propre au parti (voir audition du 23/03/2017, p.16), ce qui ne correspond pas au logo du parti qui est le dessin d'un aigle royal en plein vol sur lequel est inscrit NFD en orange, la couleur principale du parti (voir Titre 1, article 2 des statuts du NFD, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Pour finir, si vous invoquez lapidairement l' « alliance » qui existe entre Mouctar Diallo et Cellou Dalein Diallo (voir audition du 23/03/2017, p.17), vous situez les dernières élections en Guinée en 2012 et vous précisez que c'étaient des élections présidentielles et qu'il n'y a plus eu d'élections depuis, raison pour laquelle maintenant « ils font des manifestations » (vos mots, voir audition du 23/03/2017, p.17). Quand bien même vous n'auriez pas voté personnellement en raison de problèmes de santé (voir audition du 23/03/2017, p.17), il n'est pas crédible que vous soyez dans l'ignorance des élections présidentielles qui se sont tenues en 2015, alors que vous prétendez avoir été membre d'un parti et en avoir assuré la sécurité régulièrement depuis 2014. D'autant que vous dites avoir distribué des tee-shirt « si des campagnes arrivent » (voir audition du 23/03/2017, p.15).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi la réalité de votre profil politique ni de vos activités en lien avec un parti politique. Partant, les problèmes que vous invoquez dans ce cadre ne sont pas établis non plus (voir audition du 23/03/2017, pp.11, 15).

Outre la copie d'un acte de mariage, analysé ci-dessus, votre avocat a présenté six photos de manifestations en Guinée (voir document n°2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Toutefois, si vous affirmez qu'il s'agit de photos « des événements », vous ignorez qui les a prises, vous ne savez pas quand elles ont été prises et si vous dites les avoir demandées à un membre du parti, vous restez en peine de préciser quand vous lui avez demandé et comment vous les avez reçues (voir audition du 23/03/2017, pp.8, 9). Aussi, le Commissariat général constate qu'il s'agit de photos générales, que vous n'y apparaissiez pas et que vos déclarations ne permettent pas d'établir un lien entre ces clichés et les problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, la violation des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives portant sur plusieurs éléments centraux de son récit. Ainsi, la partie défenderesse relève d'emblée qu'elle reste dans l'ignorance de la véritable identité du requérant au vu de ses déclarations lacunaires et contradictoires, combinées avec la présence au dossier administratif d'un passeport français, d'un passeport guinéen et d'une carte d'identité guinéenne établis sous une identité différente de celle livrée par le requérant. Ensuite, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de la détention dont le requérant déclare avoir été victime du

21 au 24 février 2017 au vu de ses déclarations imprécises et lacunaires au sujet de ses conditions de détention, de ses codétenus et de ses gardiens ; en outre, elle relève l'invraisemblable facilité avec laquelle le requérant est parvenu à s'enfuir de son lieu de détention et le fait que ses propos concernant cet épisode de son récit sont entachés d'incohérences et de contradictions. Ensuite, la partie défenderesse met en cause la réalité du profil politique du requérant et des activités qu'il dit avoir menées en faveur du NFD (Nouvelles Forces Démocratiques) ; à cet égard, elle relève ses déclarations inconsistantes concernant ses fonctions au sein du parti et ses motivations à rejoindre ce parti plutôt qu'un autre, outre qu'il fait preuve de lacunes concernant la structure du parti, son logo et le parcours de Moctar Diallo. Elle relève également qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il ignore que des élections présidentielles se sont tenues en 2015, ce qui paraît invraisemblable. Enfin, elle estime que les documents qui ont été déposés au dossier administratif sont inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Ainsi, le Conseil fait bien tous les motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la réalité de l'engagement politique du requérant en faveur du NFD et sa détention du 21 au 24 février 2017 suite à sa participation à un évènement organisé la veille par les syndicats. Le Conseil relève particulièrement l'indigence des propos du requérant concernant l'organisation du parti, ses motivations à rejoindre ce parti et ses activités concrètes au sein de celui-ci. Le Conseil relève également l'inconsistance caractérisée de ses propos concernant ses conditions de détention et ses codétenus, outre que le scénario de son évasion paraît totalement invraisemblable et qu'il se contredit quant aux circonstances qui l'entourent. Le Conseil constate en outre, avec la partie défenderesse, qu'au vu des déclarations lacunaires et contradictoires du requérant, combinées avec le fait qu'il a été interpellé en possession d'un passeport français, d'un passeport guinéen et d'une carte d'identité guinéenne établis sous une identité différente de celle qu'il a livrée, il existe à tout le moins un doute sérieux quant à sa véritable identité, doute qui contribue également à mettre en cause la crédibilité générale de son récit d'asile.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent des explications avancées par le requérant sur plusieurs aspects centraux de son récit (identité, profil politique et détention), le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au

vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise auxquels il se rallie et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. Ainsi, elle revient sur le fait que la véritable identité du requérant est celle qu'il a spontanément déclinée lorsqu'il a été interpellé l'aéroport et non celle reprise sur les documents qu'il avait en sa possession à ce moment – en l'occurrence, un passeport français, un passeport guinéen et une carte d'identité guinéenne – lesquels constituent des documents d'emprunt utilisés pour voyager ; à cet égard, elle insiste sur la force probante qu'il y a lieu d'accorder à l'acte de mariage produit par le requérant.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime en effet qu'au vu des documents en possession desquels il se trouvait lors de son interpellation et compte tenu de ses explications confuses, lacunaires et contradictoires quant à la manière dont il a obtenu ces documents, il existe à tout le moins un sérieux doute quant à la véritable identité du requérant qu'aucun argument de la requête ne vient dissiper. Ce doute contribue à remettre en cause la crédibilité générale du récit d'asile présenté.

5.4.2. La partie requérante revient également sur l'état de santé du requérant, qui souffrirait de drépanocytose. A cet égard, elle fait valoir que « *les conséquences de cette maladie constituent des facteurs susceptibles d'influencer le raisonnement* » du requérant et insiste sur l'état de fragilité de ce dernier qui devait inciter la partie défenderesse à examiner sa demande d'asile avec prudence, rappelant à cet égard les principes régissant l'examen des demandes d'asile présentées par des personnes atteintes de troubles mentaux (requête, p. 7).

En l'espèce toutefois, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre document médical attestant des problèmes médicaux (drépanocytose) dont souffrirait concrètement le requérant, du traitement suivi et de l'éventuel incidence que cette pathologie et ce traitement pourraient avoir sur ses capacités cognitives et sur sa faculté à être entendu à propos des motifs à la base de sa demande d'asile. Partant, faute d'être étayées, le Conseil ne peut accueillir les explications avancées en termes de requête. En outre, il observe qu'il ne ressort nullement de l'analyse des déclarations du requérant, telles que consignées dans le rapport du 23 mars 2017 (dossier administratif, pièce 7), que le raisonnement du requérant aurait été altéré en raison de son état de santé.

5.4.3. La partie requérante soutient également que le requérant n'est pas instruit, ce qui explique qu'il tient un discours pauvre et peu cohérent (requête, p. 8).

Le Conseil considère que la circonstance que le requérant ait un niveau d'instruction très faible, outre qu'elle est à relativiser - le requérant déclarant avoir étudié jusqu'en 9^{ème} année (rapport d'audition, p. 3) -, ne permet pas pour autant de justifier les imprécisions, les inconsistances et les contradictions dans ses propos, dès lors qu'il s'agissait pour lui de répondre à des questions simples posées dans le cadre de sa demande d'asile et d'exposer les faits qu'il dit avoir vécus personnellement et qu'il présente comme fondant sa crainte de persécution.

5.4.4. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 134 238 du 28 novembre 2014 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, pages 9) :

« [...] *[L]a question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.4.5 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;* d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5. Pour le surplus, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune explication concrète en réponse aux différents motifs de la décision attaquée qui mettent en doute la réalité du profil politique du requérant et de sa détention, motifs que le Conseil juge pertinents et auxquels il se rallie entièrement.

5.6. Ainsi, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En ce que la partie requérante invoque que les problèmes de santé du requérant l'expose à un risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' « étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] », et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

A cet égard, l'article 9ter, § 1er, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Ainsi, il résulte clairement des articles 9ter et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

La demande de protection subsidiaire sollicitée par la partie requérante sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être accueillie.

6.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation pertinente qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la seul référence aux informations tirées des « dires de la diplomatie française » (requête, p. 13), étant à cet égard insuffisante. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mr. W. B. COOK, M. A., of Boston, Mass., has been appointed to the position of Librarian.

M. BOURLART J.-F. HAYEZ